

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2013/049

Genève, le 8 novembre 2013

CONCERNE:

Application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)
(Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II)

Recommandations du Comité permanent

1. Dans le contexte de l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, le Comité permanent a décidé, à sa 63^e session (Bangkok, mars 2013), que dans les cas suivants: *Tursiops aduncus*, *Tridacna derasa*, *T. crocea*, *T. gigas*, *T. maxima* et *T. squamosa* des îles Salomon; *Balearica regulorum* de l'Ouganda; et *Hippopotamus amphibius* du Cameroun, la décision serait prise par procédure postale. Cette procédure a commencé dans le délai de deux mois après la 63^e session du Comité permanent, sur la base: de l'opinion du Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, concernant le respect des recommandations du Comité pour les animaux relatives à ces espèces et aux États de l'aire de répartition; et des mesures appropriées recommandées par le Secrétariat au Comité permanent. La procédure a été menée conformément aux modalités de communication établies dans les articles 30 à 32 du règlement intérieur du Comité permanent.
2. À la lumière des informations reçues de l'Ouganda durant la procédure postale, concernant *Balearica regulorum* et du fait que le Secrétariat a dû, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminer si les recommandations avaient été mises en œuvre, le Comité permanent a décidé de discuter du cas à sa 65^e session (Genève, juillet 2014).
3. Les recommandations du Comité pour les animaux, concernant les espèces sélectionnées pour l'étude du commerce important, ainsi que les décisions et recommandations du Comité permanent figurent dans l'annexe à la présente notification.
4. À la 27^e session du Comité pour les animaux (Veracruz, avril 2014), le Secrétariat présentera des informations détaillées sur les réponses des États des aires de répartition concernés aux recommandations du Comité pour les animaux, et la vérification de leur mise en œuvre, réalisée par le Secrétariat en consultation avec le Président du Comité pour les animaux.

Recommandations du Comité pour les animaux relatives aux espèces sélectionnées
pour l'étude du commerce important et décisions du Comité permanent

Recommandations du Comité pour les animaux	Décisions du Comité permanent
<i>Hippopotamus amphibius</i> (hippopotame)	
<p>Cameroun (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>a) L'organe de gestion devrait préciser de quelle protection juridique bénéficie l'espèce au Cameroun et expliquer les divergences relevées entre les chiffres communiqués par les douanes (importations) et les données de la CITES (exportations) consignées dans AC25 Doc 9.4;</p> <p>b) Fournir au Secrétariat les informations disponibles sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de <i>H. amphibius</i> au Cameroun ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en vigueur; et</p> <p>c) Fournir une justification, et des détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>H. amphibius</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention.</p>	<p>Le Cameroun devrait:</p> <p>a) comme mesure provisoire, limiter les exportations de spécimens de <i>H. amphibius</i> pour 2013, 2014 et 2015 à un maximum de 10 trophées par an, à publier sur le site web de la CITES;</p> <p>b) faire rapport à la 28^e session du Comité pour les animaux (2015) sur une étude nationale de la population de <i>H. amphibius</i> et les progrès de la mise en place de quotas et d'avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour l'espèce; et</p> <p>c) soumettre un rapport au Comité permanent pour examen à sa 66^e session (2015), sur le respect, par le Cameroun, des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, et en particulier des informations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de <i>H. amphibius</i>, et des informations sur l'état de la population.</p>
<i>Tursiops aduncus</i> (grand dauphin de l'océan Indien)	
<p>Îles Salomon (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) établira immédiatement un quota d'exportation annuel pour cette espèce ne dépassant pas 10 spécimens, en tant que mesure intérimaire et le communiquera au Secrétariat;</p>	<p>Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par les Îles Salomon en matière d'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>T. aduncus</i>.</p> <p>En appui aux mesures sur le commerce appliquées</p>

<p>b) fournira au Secrétariat un rapport sur les études les plus récentes concernant l'état, l'abondance estimée, la fidélité au site et la génétique démographique de <i>T. aduncus</i> aux Îles Salomon; et</p> <p>c) fera rapport sur les mesures prises pour garantir que toute capture en vue de l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce ou des sous-populations et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV de la Convention.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>d) avant d'amender ou de réviser le quota annuel intérimaire établi conformément au paragraphe a) et, en attendant les résultats de l'étude récente dont il est question au paragraphe b), fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota d'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV de la Convention.</p>	<p>actuellement par les Îles Salomon concernant cette espèce, le Secrétariat devrait publier, sur son site web, un quota d'exportation zéro pour <i>T. aduncus</i> des Îles Salomon.</p> <p>Le Secrétariat devrait demander aux Îles Salomon de confirmer qu'aucune exportation de <i>T. aduncus</i> n'a eu lieu depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction nationale d'exportation le 1er janvier 2012, et qu'aucune exportation ne sera autorisée tant que cette mesure restera en vigueur. Les Îles Salomon devraient être priées de répondre le 30 septembre 2013¹ au plus tard et leur réponse devrait être communiquée au Comité permanent.</p>
<p><i>Tridacna derasa</i> (bénitier)</p>	
<p>Îles Salomon (Préoccupation urgente)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) éclaircira avec le Secrétariat le statut juridique de l'espèce aux Îles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique ou la législation actuelle autorise l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature;</p> <p>b) établira immédiatement un quota d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature;</p> <p>c) fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention;</p> <p>d) fournira des détails au Secrétariat des méthodes et locaux utilisés pour produire <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus;</p> <p>e) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont</p>	<p>Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par les Îles Salomon en matière d'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>T. derasa</i>.</p> <p>Le Secrétariat devrait demander aux Îles Salomon de communiquer des informations complètes en réponse aux recommandations d) et g) avant le 1^{er} février 2014, à temps pour qu'elles soient examinées par le Comité pour les animaux à sa 27^e session, et par le Comité permanent à sa 65^e session.</p> <p>En appui aux mesures sur le commerce appliquées actuellement par les Îles Salomon, le Secrétariat devrait publier, sur le site web de la CITES, un quota d'exportation zéro pour <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage</p>

¹ Le Comité permanent ayant conclu tardivement la procédure postale, le Secrétariat n'a pas été en mesure de respecter ce délai et a demandé aux Îles Salomon de communiquer le plus vite possible l'information requise.

normalisées de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP 15)² section XIV paragraphe e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille); et

- f) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de *Tridacna* spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire).

Dans les 180 jours (avant le 20 septembre 2012) :

- g) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source adaptés au système de production sont utilisés sur les permis CITES.

Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):

- h) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de *Tridacna* spp. qui devrait prévoir les aspects suivants:
- i) évaluation des stocks de populations de *Tridacna* spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille;
 - ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population;
 - iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et
 - iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en éclosion et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective;
- i) fournira au Secrétariat, pour validation, le plan de gestion et les preuves de la mise en œuvre;
- j) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les

des Îles Salomon. Ce quota pourrait être revu à la lumière de l'application, par les Îles Salomon, des recommandations du Comité pour les animaux.

² Note du Secrétariat: maintenant résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16).

spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce.	
<i>Tridacna crocea</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i> (bénitiers)	
<p>Îles Salomon (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) éclaircira pour le Secrétariat le statut légal des espèces aux Îles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle permet l'exportation de spécimens de ces espèces prélevés dans la nature; b) fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie des espèces et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; c) fournira des détails au Secrétariat sur les méthodes et locaux utilisés pour produire et/ou élever <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus; d) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées, de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15)³, section XIV, paragraphe e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille); e) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire). <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> f) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants: <ul style="list-style-type: none"> i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille; ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris 	<p>Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par les Îles Salomon en matière d'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>T. crocea</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i>.</p> <p>Le Secrétariat devrait demander aux Îles Salomon de communiquer des informations complètes en réponse aux recommandations c) et i) du Comité pour les animaux avant le 1^{er} février 2014. Les informations fournies devraient être examinées par le Comité pour les animaux à sa 27^e session, et par le Comité permanent à sa 65^e session.</p> <p>En appui aux mesures sur le commerce appliquées actuellement par les Îles Salomon, le Secrétariat devrait publier, sur le site web de la CITES, un quota d'exportation zéro pour <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage des Îles Salomon. Ce quota pourrait être revu à la lumière de l'application, par les Îles Salomon, des recommandations du Comité pour les animaux.</p>

³ Note du Secrétariat: maintenant résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16).

<p>des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population;</p> <p>iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et</p> <p>iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en éclosion et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective;</p> <p>g) fournira au Secrétariat, pour validation, le plan de gestion et les preuves de l'application;</p> <p>h) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce; et</p> <p>i) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source correspondant au système de production sont utilisés sur les permis CITES.</p>	
---	--